

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Mouvements de terrain

Commune de Lavans-Les-Saint-Claude (39)

REGLEMENT



Prescrit le 01/07/2002 par arrêté préfectoral

Mis à l'enquête publique du du 19 juin au 21 juillet 2006 inclus

Approuvé le 27 octobre 2006

Sommaire

I - DISPOSITIONS GENERALES	3
I-1 - Champ d'application	3
I-2 : Effets du PPR :	4
I-3 : Phénomènes de référence	4
I-4 : Glossaire	5
I-5 : Etablissements sensibles	6
I-6 : Equipements sensibles	6
II - REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE	7
II-1 : PROJETS NOUVEAUX	7
II-1-1 : INTERDICTIONS	7
II-1-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	7
II-1-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	9
II-2 : BIENS EXISTANTS	9
II-2-1 : INTERDICTIONS	9
II-2-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	10
II-2-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	10
III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE	11
III-1 : PROJETS NOUVEAUX	11
III-1-1 : INTERDICTIONS	11
III-1-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	11
III-1-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	11
III-2 : BIENS EXISTANTS	12
III-2-1 : INTERDICTIONS	12
III-2-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	12
III-2-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	12
IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	13
IV-1 : MESURES A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DES MAITRES D'OUVRAGES	13
IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS	14
IV-2.1 : PROJETS NOUVEAUX	14
IV-2.2 : BIENS EXISTANTS	14
IV-2.3 : ENONCE DES MESURES INDIVIDUELLES	15
IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	16

AVERTISSEMENT

Les modifications apportées au document après l'enquête publique apparaissent en **vert**

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de LAVANS LES SAINT CLAUDE (39).

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones d'aléa moyen peu ou pas urbanisées (voir note de présentation).

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la prévention dans des secteurs avec des contraintes moins fortes mais clairement identifiés.

Elle est inconstructible sauf exceptions indiquées aux chapitres II-1-2 et II-2-2.

La **ZONE BLEUE** correspond aux autres zones d'aléa moyen et aux zones d'aléa faible. Elle est constructible sauf interdictions indiquées aux chapitres III-1-1 et III-2-1.

Les autres secteurs du territoire communal sont sans contrainte spécifique au titre du présent règlement.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, le PPR comprend un règlement précisant:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement)
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article précité) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement, urbanisme, zonages d'assainissement...).

I-2 : Effets du PPR :

En matière de travaux : la nature des techniques de constructions prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés** (article R126-1 du code de la construction et de l'habitation). Une étude ou un avis préalable peut leur être imposé pour les préciser.

En matière d'urbanisme : le PPR vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. **Il est annexé au PLU** (plan local d'urbanisme) de la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Les décisions d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir...) doivent tenir compte des règles définies par le PPR.

En matière d'assurance : il convient de se reporter à la note de présentation.

I-3 : Phénomènes de référence

Les phénomènes retenus pour l'aléa sont les glissements de terrain, les effondrements et les chutes de blocs tels que présentés dans la note de présentation.

I-4 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement accueillant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Étude géotechnique préalable : l'étude géotechnique préalable doit porter sur la faisabilité du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques (ce n'est pas une étude de projet). Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...). Elle précise l'opportunité de mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain. Le contenu est adapté à la nature du projet.

I-5 : Etablissements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements accueillant des personnes à mobilité réduite.
- des centres de détention.
-
- des centres de secours, des gendarmeries, des bâtiments des forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations « Seveso »).
- des centres de traitement de déchets de classe 1 et 2.
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

I-6 : Equipements sensibles

Il s'agit des équipements indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications :

- les centres de distribution et les transformateurs électriques.
- des installations de transport et de distribution de gaz.
- des stations de traitement d'eau potable.
- des stations d'épuration collectives.
- des centraux téléphoniques.
- des relais hertziens des services publics.

II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

II-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non **mentionnés** par le chapitre II-1-2.

II-1-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension des constructions existantes à usage de logement limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR).
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés, sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone rouge.(excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sauf pour des logements d'habitation et qu'il soit apporté la preuve démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si un risque naturel (inondations, glissement de terrain...) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les équipements sensibles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les bâtiments annexes** aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, abri de jardin...).
- **Les installations enterrées** (cuves, fosses, piscines....) s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvement de terrain (murs de soutènement, grillages...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les usines hydroélectriques** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- **Les opérations de défrichage** sauf si l'étude préalable démontre que le couvert végétal a un rôle significatif dans la réduction de l'aléa (lutte contre l'érosion, tenue des talus, rétention des blocs,...).
- **Les plantations d'arbres de haute tige** sous réserve qu'elles n'aggravent pas l'instabilité des sols.
- **Les clôtures** comportant un mur bahut de hauteur supérieure à un mètre.
- **Les aménagements de desserte forestière indispensables à l'exploitation de la forêt.**

Sont admis sans étude géotechnique préalable mais sous réserves des prescriptions des chapitres II-1-3 et IV-2-1 :

- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les clôtures**, autres que celles visées au paragraphe précédent.
- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les plantations** en dehors des arbres de hautes tiges,
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

•

II-1-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- Les remblaiements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

II-2 : BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non **mentionnés** par le chapitre II-2-2.

II-2-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre IV-2-2 et de la mise en œuvre immédiate des prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements et équipements sensibles** à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'activité et/ou de service**, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré.
- **L'aménagement d'auvents** pour protéger des aires de stockage existantes.

II-2-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Les remblaiements seront interdits.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

III-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- o **Les établissements sensibles (création, extension, surélévation, reconstruction).**
- o **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-1-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable, tous les projets qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans les chapitres III-1-3 et IV-2-1.

III-1-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- o Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- o Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

III-2 : BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable, tous les aménagements qui ne sont pas interdits par le chapitre III-2-1.

III-2-3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et des prescriptions suivantes :

- La capacités d'hébergement des bâtiments existants accueillant des personnes à mobilité réduite ne devra pas être augmentée.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Le couvert végétal existant sera maintenu sauf en cas risques de basculement d'arbres.

IV - MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié).

IV-1 : MESURES A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET DES MAITRES D'OUVRAGES

- Un **dispositif de suivi** de l'évolution de la faille de Buclans (détecteur de cavités, écartement des épontes) sera mis en place conjointement par la commune (au titre des habitations) et le Département (au titre de la RD 470). L'entretien et l'exploitation de ces dispositifs et leur prise en charge feront l'objet d'une convention entre les deux collectivités.
- Les **ouvrages de protection existants** sur les voies de communication (filets, grillages, soutènements...) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée.
- La commune devra réaliser une **information régulière** sur le risque mouvement de terrain et les précautions à prendre (loi « risques » du 30 juillet 2003).
- La commune définira les **mesures de prévention, d'intervention et de secours** visant la mise en sécurité des personnes en cas d'effondrement ou d'éboulement, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les collectivités locales concernées et les services compétents de l'État dans un délai de 3 ans. Ces mesures comprendront :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte (dispositifs de surveillance),
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents municipaux,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - la liste des établissements d'hébergement provisoire pour les populations qui serait éventuellement à évacuer.
 - la liste des moyens à mobiliser pour dégager les matériaux en cas d'effondrement ou d'éboulement,
 - un schéma des déviations à mettre en place en cas de coupure de circulation routière, avec l'indication des moyens correspondants (panneaux, feux...), en liaison avec les gestionnaires des infrastructures routières publiques, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État.

Ces mesures seront intégrées au plan communal de sauvegarde institué par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- La commune devra s'assurer de la **mobilité des caravanes et des mobil-homes** affectés aux campeurs dans les zones exposées aux risques de mouvement de terrain. En tout état de cause, des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation pour les campings doivent être fixées en application de l'article L.443.2 du code de l'urbanisme.

IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

IV-2.1 : PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article IV.2.3.

IV-2.2 : BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un établissement sensible ou d'un immeuble habitation existant antérieurement à la date de publication du PPR et **situé en zone rouge**, devra obligatoirement faire réaliser **un diagnostic de vulnérabilité** dans un délai de deux ans à compter la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente. Il devra déboucher sur une liste de points vulnérables aux mouvements de terrain identifiés (glissement, affaissement, chutes de blocs) et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre IV-2-3 : "Énoncé des mesures individuelles" est proposée, elle doit obligatoirement être retenue.

Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur, le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

IV-2.3 : ENONCE DES MESURES INDIVIDUELLES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants et les projets nouveaux en zone rouge ou en zone bleue. Leur caractère obligatoire ou non est précisé aux articles IV-2-1 et IV-2-2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister aux tassements, glissements ou érosions localisées,
- Les ouvertures de la façade des constructions exposée aux risques de chute de blocs seront réduites au minimum en nombre et en dimensions.
- Les terrasses, cours et jardins doivent être protégées contre les chutes de pierres par la mise en place d'un grillage ou d'un dispositif équivalent.
- Les citernes de gaz individuelles seront enterrées et protégées en cas de risques de chutes de blocs.
- Les ouvrages de protection individuelle (grillages, murs de soutènement...) seront conçus dans les règles de l'art et entretenus par leur propriétaire.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) seront installés dans un endroit protégé des chutes de blocs et des glissements.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans l'ensemble du bâtiment.
- Le stationnement des véhicules en plein air sera assuré en dehors des zones de risques de chutes de blocs.

IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer **la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement**.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.
- Il est rappelé que **l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires** riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.